

Q. Je me souviens de ce cas. Avant de solliciter des autorités la permission de se marier, cet homme ne s'était-il pas donné la peine de se présenter au médecin examinateur pour savoir si son affection de poitrine était guérie?—R. Je pense qu'il le fit. En tout cas, il passa l'examen médical et, après avoir contracté mariage, il retourna en France où il se signala par sa valeur. Mais son affection de poitrine s'étant déclarée encore une fois, il retourna en Angleterre, fut de nouveau réformé, et mourut. Les médecins de la Commission de pensions étaient probablement fondés à prétendre que son invalidité devait être présente lors de son départ pour la France, mais il y eut erreur de la part de la commission chargée d'examiner les soldats en partance pour la France et le fait reste que cet homme s'est rendu en France. Dans l'intervalle, avant sa mort, on mit en vigueur la modification de 1920, où il n'y a pas de mention de retour en France, et aux termes de laquelle sa veuve n'a pas droit à une pension. On lui en a accordé une en vertu de la clause de mérite, mais elle ne la touche pas de droit et chaque chèque qu'elle reçoit peut être son dernier.

M. ADSHEAD: Votre proposition aurait-elle pour effet de permettre le paiement d'une pension à la veuve dans ce cas?—R. Si l'on adoptait notre proposition, la Commission de pensions accorderait immédiatement la pension de cette veuve de droit au lieu de lui verser une allocation de commisération en vertu de la clause de mérite. Il y a des cas isolés ci et là; il y a ceux d'un ou deux hommes qui, pour quelque raison, ne sont pas allés en France, bien qu'il eussent passé l'examen médical et qu'ils possédassent les qualités physiques voulues. Je n'ai rien de plus à dire sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il fixé sur ce point? Je crois que le cas cité a été débattu à fonds à la Chambre des communes il y a deux ou trois jours et, si je ne m'abuse, on a accordé une allocation de commisération.

M. ADSHEAD: Ceci élimine la nécessité d'accorder une allocation de commisération. Si un soldat se marie avec une infirmité et s'il meurt des suites de son infirmité, sa veuve n'a pas droit à pension; cette clause aurait pour effet de lui donner droit à pension.

Le TÉMOIN: Non, ceci ne se rapporte qu'au cas où un soldat retourne en France; la chose était contenue dans la loi originelle.

M. ADSHEAD: Vous présumez qu'un soldat se marie sans infirmité apparente et qu'ensuite le mariage abrège sa vie ou hâte son décès?

M. SPEAKMAN: Non, je crois que votre interprétation est inexacte. J'estime que la signification est que si une femme épouse un homme infirme, sachant qu'il est infirme, elle est frustrée de la pension. Il s'agit d'éviter en ce pays l'état de choses qui a surgi aux Etats-Unis et de prévoir le cas où un homme dont l'infirmité est apparemment disparue et qui se marie de bonne foi croyant son infirmité guérie, et que celle-ci réapparaît; aux termes de la loi et d'après l'interprétation qu'on lui donne, le fait que cette femme se marie après la première apparition de l'infirmité la frustre de la pension, bien qu'elle se soit mariée de bonne foi après que l'infirmité fut apparemment disparue.

M. MCPHERSON: Si les autorités militaires jugeaient qu'un homme était apte à retourner à la guerre, je crois que son épouse serait justifiée de croire que l'infirmité est disparue.

M. SANDERSON: Mais la clause ne s'applique pas à un homme qui est revenu de France et qui se marie par la suite?

Le TÉMOIN: Oui; s'il a été licencié et pensionné; on l'examine, le trouve en bonne santé et on discontinue sa pension et il se marie. La femme alors est justifiée de supposer que son mari peut atteindre la moyenne normale de vie. Il existe un certain nombre de cas de ce genre auxquels s'appliquent la loi présentement en vigueur; il n'est qu'un très petit nombre de cas isolés qui tomberaient sous la nouvelle clause de la loi.

[M. F. L. Barrow.]